

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 SEPTEMBRE 2023

Le vingt septembre deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente minutes, se sont réunis à la mairie de Bourguébus, les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien FRANCOIS, Maire

Présents : M. FRANCOIS Sébastien, Maire, Mme SAMAIN Christelle, Mme MACIEJEWSKI Nathalie, Mme LEMEUNIER Valérie, M. LAMY Laurent, adjoints, Mme LOCHARD Florence, Mme PROD'HOMME Sandrine, Mme BENARD Dominique, Mme POULIQUEN Sylvaine, Mme BURNOUF Laurence, M. MACIEJEWSKI Bruno, M. BALHAWAN Olivier, M. MONTONI Jean-Philippe, M CAREL Cédric.

Absents excusés : Mme LEFORESTIER Sandrine, M. BRAEM Laurent, JEAN PIERRE Alain, M. GANCEL David, M LUKAWSKI Yaneck.

M. BRAEM Laurent donne procuration à Mme Valérie LEMEUNIER.
M. GANCEL David donne procuration à M. CAREL Cédric.

Secrétaire de séance : M. CAREL Cédric.

1 – INSTALLATION DE MADAME LAURENCE BURNOUF EN QUALITE DE CONSEILLERE MUNICIPALE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Séverine MARTEL, conseillère municipale a présenté sa démission le 11 septembre 2023, Madame Laurence BURNOUF étant la suivante inscrite dans l'ordre du tableau, Monsieur le Maire l'installe en qualité de conseillère municipale et lui souhaite la bienvenue.

2 - CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT INTERCOMMUNALE – MODALITES DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE AUX COMMUNES

L'article L. 331-1- du code de l'urbanisme prévoit, pour les communes et les intercommunalités, la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations en faveur de l'équipement et de l'aménagement durable du territoire.

La taxe d'aménagement constitue ainsi, non seulement un levier pour le financement des équipements, mais également une opportunité dans la stratégie de l'aménagement du territoire à l'échelle communautaire.

Par délibération du 23 novembre 2017, la Communauté urbaine a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5 % sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 3 ans.

Par délibération en date du 29 juin 2022, le Conseil Municipal de Bourguébus avait autorisé Monsieur le Maire à signer une convention identique pour une durée de 1 an.

La Communauté Urbaine de Caen la Mer, nous demande, pour 2024, de prolonger cette convention pour une durée de 1 an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- AUTORISE le maire à signer la convention de reversement à hauteur de 75% de la taxe d'aménagement par la Communauté Urbaine Caen la mer à la commune et dans les zones où la taxe est majorée, à percevoir la totalité du produit au-delà du taux de 5%.
- AUTORISE le maire à signer les documents permettant la bonne exécution de la présente délibération.

3 – DESIGNATIONS DES REFERENTS DEONTOLOGUES AUPRES DES ELUS

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes,

Considérant que la charte de l'élu local repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- La fonction de référent déontologue peut être exercée par :
 - Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
 - Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant que le centre de gestion et l'union amicale des maires du Calvados, en leur qualité de tiers de confiance, proposent aux collectivités et établissements publics locaux de leur ressort une liste de référents déontologues des élus et organisent leur saisine afin de garantir un processus confidentiel,

Considérant qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues figurant sur la liste commune UAMC-CDG14,

Considérant qu'en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste,

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados.

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.
- 160€, soit 80 €/référents, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Adopte la liste de référents déontologues commune à l'UAMC et au CDG14,
- Précise que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions,
- Précise que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados et l'Union Amicale des Maires du Calvados,
- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus de Bourguébus, dans le respect d'une stricte confidentialité,
- Fixe l'indemnité à 80 €/dossier,
- Précise qu'en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160€,
- Précise qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,
- Précise que les crédits seront ainsi ouverts au budget,
- Précise que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion et à l'union amicale des Maires du Calvados.

4 – CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS NON COMPLET – ANIMATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent afin d'assurer le bon fonctionnement du service jeunesse.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose aux membres du Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} octobre 2023 :

Un poste d'adjoint d'animation – Echelle C1 – 10/35^{ème}
Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Monsieur le Maire demande que les membres du Conseil Municipal l'autorisent à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de créer :

Un poste d'adjoint d'animation – Echelle C1 – 10/35^{ème}

5 - REVISION DES TARIFS DE LA SALLE DES FETES A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2023

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal que les tarifs de location de notre salle des fêtes n'ont pas évolué depuis le 6 mai 2013.

Les tarifs sont actuellement les suivants :

- Caution : 500 €
- Location : 250 euros avec un supplément de 50 € pour le chauffage du 15 octobre au 15 avril

La commission Cadre de vie lors de la réunion du 4 juillet 2023 propose d'augmenter les tarifs de la salle des fêtes à compter du 1^{er} octobre 2023 comme suit :

- Caution : 500 €
- Location : 300 euros
- Pénalité de 100 euros en cas de ménage non fait.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité vote, au 1^{er} octobre 2023, les tarifs suivants

- Caution : 500 €
- Location : 300 euros
- Pénalité de 100 euros en cas de ménage non fait.

6 – SALLE DES FETES - APPROBATION DU REGLEMENT A DESTINATION DES PARTICULIERS ET DES ASSOCIATIONS

La commission Cadre de vie lors de la réunion du 4 juillet 2023 a travaillé sur l'écriture de deux règlements destinés aux personnes ou associations utilisant la salle des fêtes.

Monsieur le Maire propose donc d'entériner ceux-ci.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, entérine :

- Le règlement à destination des particuliers, joint en annexe,
- Le règlement à destination des associations, joint en annexe.

7 – SALLE DES FETES - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DESTINATION DES ASSOCIATIONS

La commission cadre de vie lors de la réunion du 4 juillet 2023 a travaillé sur l'écriture d'une convention d'utilisation à destination des associations.

Monsieur le Maire propose donc d'entériner celle-ci.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, entérine :

- La convention de mise à disposition à destination des associations, jointe en annexe.

8 – SALLE DES FETES - APPROBATION DES REGLES D'UTILISATION

La commission Cadre de vie lors de la réunion du 4 juillet 2023 a travaillé sur l'écriture des règles d'utilisation de la salle des fêtes.

Monsieur le Maire propose donc d'entériner celles-ci.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, entérine :

- Les règles d'utilisation à destination de tous, jointes en annexe.

La séance est levée à 21 heures 00.